



**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N°2021-051**

**\* \* \***

**Objet : Désaffectation suivie du déclassement  
du domaine public de l'Hôtel de Laurès sis 44 Grand  
Rue, cadastré A624 d'une contenance de 1 030 m<sup>2</sup> pour  
incorporation dans le domaine privé de la commune**

Délibération affichée le :

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chai de la Gare, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.

**Étaient présents :** MM. SOTO Jean François – SERVEL Olivier - SOREL Joëlle - COLOMBIER François - DURAND Véronique - BLANES Michel - NADAL Olivier - SANCHEZ Marie-Hélène – CHRISTOL Marcel - DEBEAUCE Christine - DEHAIL Francine - GARCIA Richard - JOURNET Sabine - LASSALVY Philippe - RAYNARD Dominique arrivé à 18h35 - PAULEAT Thierry départ à 18h45 - AUSILIA David - BRUN-BOUGARD Stéphanie arrivée à 19h30 - RODRIGUEZ Magalie - NAVAS Ludovic - DEPOIX Nicolas - SABOURAUD Clément - COMBY Typhaine - HORVILLE Steve

**Pouvoirs :** MM. LABEUR Martine à BLANES Michel - FIAULT Marie-Noëlle à SOREL Joëlle - FALZON Serge à Philippe LASSALVY - PAULEAT Thierry à COLOMBIER François - FARRET Annie à SANCHEZ Marie-Hélène - BRUN-BOUGARD Stéphanie à COMBY Typhaine - HASSAINE Sophie à CHRISTOL Marcel

Convocation du 21 juin 2021

MM. Marie-Hélène SANCHEZ est élue secrétaire à l'unanimité (28 voix)

Monsieur le Maire expose que l'Hôtel de Laurès, propriété de la commune, n'est plus affecté à l'usage direct du public ou à une mission de service public depuis de nombreuses années.

Aucune affectation publique n'est envisagée pour ce bien. En revanche, ce bâtiment historique et emblématique est susceptible d'une valorisation par des investisseurs privés, permettant à la fois d'en assurer la mise en valeur et de dégager des ressources financières.

Au préalable, il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute utilisation directe par le public et de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Par un constat effectué en date du 31 mars 2021, Maître BOUSQUET, huissier à GIGNAC, a constaté que le bâtiment est entièrement vide et n'est affecté ni à un service public ni à l'usage direct du public.

Dès lors,

**Vu** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

**Vu** l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

.../...

**Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.**

**Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code Civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.**

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE CONSTATER** la désaffectation du domaine public de l'Hôtel de Laurès sis 44 Grand Rue, cadastré A624, d'une contenance de 1 030 m<sup>2</sup>, justifiée par l'interruption de toute mission de service public au sein de cet espace, et par l'absence de toute utilisation directe du public,
- **DE PRONONCER** son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la régularisation de cette affaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix POUR (unanimité)**

- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public de l'Hôtel de Laurès sis 44 Grand Rue, cadastré A624, d'une contenance de 1 030 m<sup>2</sup>, justifiée par l'interruption de toute mission de service public au sein de cet espace, et par l'absence de toute utilisation directe du public,
- **PRONONCE** son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la régularisation de cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.**

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique **Télérecours Citoyens** » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Le Maire,  
Jean-François SOTO.

